



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 124/2023
Constituant la régie d'avances pour l'achat de denrées alimentaires et divers objets
décoratifs - HELIOS N° 25
De la Direction du Cabinet
Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 du Président du Conseil départemental constituant une régie d'avances auprès de la Direction du Cabinet pour l'achat de denrées alimentaires, modifié par arrêtés des 16 mai 2007 et 13 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour l'achat de denrées alimentaires et divers objets aux fins de décorations ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 décembre 2005 constituant une régie d'avances auprès de la Direction du Cabinet pour l'achat de denrées alimentaires, modifié par arrêtés des 16 mai 2007 et 13 novembre 2007, est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une régie d'avances pour l'achat auprès de commerces de proximité, de denrées alimentaire et divers objets aux fins de décoration, destinées à la confection de repas ou de buffets organisés par la Direction du Cabinet.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction du Cabinet – Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES.

Article 4 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- denrées alimentaires ;
- divers objets aux fins de décoration (bougies, serviettes, bougeoirs, décorations florales...) dont le montant n'excède pas un montant de 10 €.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance de la régie fixé à 400 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire versera auprès du Comptable public assignataire du Département du Cher la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 8 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné un mandataire suppléant.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 12 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

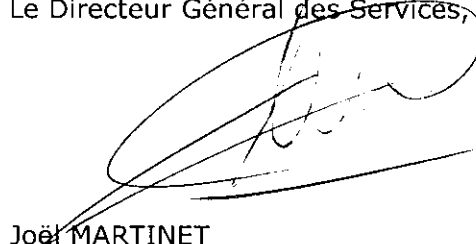
Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à service.juridique@departement18.fr ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Article 14 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délais de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le **15 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20230216-A124-2023-AI Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
--